



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *W. F. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 576

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1299

ENTRE :

W. F.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

et

National Hearing Service

Partie mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Mark Borer
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 21 décembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

- [1] Un membre de la division générale avait rejeté sommairement l'appel. Dans les délais, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler.
- [2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi) indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :
- a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
 - b) Elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
 - c) Elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [3] La Loi prescrit également que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».
- [4] La demanderesse déclare que le membre de la division générale a erré en rejetant son appel sans avoir entendu sa version des faits. Elle prétend ne pas avoir reçu son avis d'audience.
- [5] Si ces allégations étaient prouvées, la demanderesse pourrait obtenir gain de cause en appel. Par conséquent, je conclus que l'appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler devrait être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel